



Loi sur les sources d'énergies renouvelables à la dernière étape des travaux parlementaires

Le 7 février 2015, le Senat de la République de Pologne a adopté la loi sur les énergies renouvelables (« loi ENR ») en apportant certaines modifications au texte de la loi adoptée par la Diète (chambre basse du parlement). Dans les jours à venir, la Diète votera l'approbation ou le rejet des modifications du Senat, ensuite la loi sera transmise au Président de la République pour la promulgation. Tous les signes montrent qu'au bout de trois ans de travaux la loi ENR sera bientôt adoptée et entrera en vigueur. Les dispositions de la loi ENR intéressent non-seulement les entités présentes sur le marché des ENR en Pologne, mais aussi d'autres destinataires de cette loi, à savoir :

- les entrepreneurs intéressés par la production d'énergie dans de petites installations ENR (grâce aux modifications adoptées, l'activité dans le domaine de la production d'énergie ne nécessitera plus de concession, il suffira de s'inscrire au registre de l'activité économique réglementée) ;
- les prosommateurs qui auront certaines facilités liées au raccordement de leurs micro-installations au réseau et (surtout) des mécanismes de soutien à la revente du surplus d'énergie produite (le Senat a certes réduit les solutions avantageuses pour les prosommateurs adoptées par la Diète, mais en réalité le rejet par la Diète des modifications apportées par le Senat est probable) ;
- les grands consommateurs industriels dont les obligations (droits) relatives à la compensation des certificats verts ont été précisées et à qui de nouvelles obligations (droits) relatives à compensation des certificats obtenus en rapport à la cogénération ont été ajoutées ;
- les fournisseurs de la biomasse à cause des contraintes relatives à la qualité de la biomasse utilisée pour la production des ENR, et
- les entités qui gèrent les bâtiments où la puissance thermique de pointe prévue des installations et des dispositifs de chauffage du bâtiment donné dépasse 50 KW (dans le contexte de leurs obligations liées au soutien de la chaleur en provenance des ENR).

Cependant, la loi concerne surtout les producteurs d'énergie dans des sources d'énergies renouvelables. De leur point de vue, l'entrée en vigueur de la loi ENR apportera des changements considérables dans les règles de soutien actuelles. Pour tous, il s'agit d'une réduction du soutien dans le temps. Aucun entrepreneur (quelque soit le modèle de soutien) ne pourra profiter de soutien à la production de l'énergie dans des sources ENR pendant plus de 15 ans. De plus, certaines technologies, comme les installations d'énergie hydraulique de plus de 5 MW, seront complètement privées de soutien. Dans d'autres cas, il y aura d'autres limites du soutien – cela concerne surtout la co-combustion (c'est-à-dire une technologie qui domine actuellement et consiste en co-combustion de la biomasse avec d'autres combustibles). Le soutien à la co-combustion s'arrêtera fin 2020. En outre, les certificats verts attribués au titre de la co-combustion seront réduits par un coefficient 0,5. Parmi les technologies qui utilisent la co-combustion de la biomasse avec d'autres combustibles, le soutien dans les conditions proches des conditions actuelles ne sera disponible que pour les « installations dédiées à la combustion des multi-combustibles » (on prévoit que 12 parmi 45 sites qui fonctionnent actuellement répondront aux critères prévus dans la loi ENR).

La loi ENR distingue deux modèles de soutien, à savoir le modèle existant des certificats verts et un nouveau système boursier dans lequel la possibilité de demander le soutien aux installations ENR en provenance des différents systèmes de soutien dépendra de la date de la première production de l'énergie électrique par l'installation ENR donnée (avant ou après le 1er janvier 2016). Les installations ENR qui auront commencé la production de l'énergie avant le 1er janvier 2016 pourront choisir de rester dans le système actuel de certificats ou d'adhérer au nouveau système boursier. Les installations qui auront commencé la production en 2016 n'auront pas de choix et c'est la raison d'une grande mobilisation des promoteurs qui tendent à terminer leurs projets en 2015.

La dernière étape des travaux parlementaires sur la loi ENR a été dominée par un débat sur le soutien aux prosommateurs, mais en parallèle il y a eu d'autres aspects importants pour la forme finale des réglementations. Il y a lieu d'analyser, notamment, les questions suivantes:

- les milieux liés aux ENR n'ont pas réussi à convaincre les parlementaires de prolonger la période transitoire qui permettrait aux installations mises en exploitation au début 2016 de rester dans le système des certificats verts ;
- de même, les dispositions qui précisaient la période de soutien (et les règles de soutien) aux installations réalisées en plusieurs étapes n'ont pas été adoptées (ce qui nous semble être une erreur grave car les dispositions actuelles sont très imprécises) ;
- le Senat a modifié la disposition adoptée par la Diète qui obligeait le Président d'URE (régulateur du marché d'énergies) de publier des informations mensuelles sur le marché des certificats verts (une fréquence trimestrielle a été retenue) ; à notre avis, ce n'est pas une modification avantageuse, notamment dans le contexte de la situation sur le marché et du récent déblocage, par le Président d'URE, de la délivrance des certificats verts) ;
- également, les sénateurs n'ont pas soutenu la proposition qui consistait à préciser les dispositions qui définissent le degré de pollution admissible de la biomasse (ce qui, à l'avenir, peut constituer une barrière importante dans le développement de la production de la biomasse, compte tenu, notamment, des sanctions drastiques et de la durée des travaux menés par les producteurs et par le Président d'URE sur l'élaboration du modèle de la combustion du bois plein).

Les travaux du Senat ont été la dernière étape où les parties prenantes pouvaient proposer des modifications. En ce moment, la rédaction définitive de la loi ENR dépend du vote de la Diète sur les modifications apportées par le Senat qui peut les adopter ou les rejeter.

Si vous avez des questions relatives au projet de la loi ENR, n'hésitez pas à contacter notre cabinet.



Piotr Spaczyński
Partner, Avocat-conseil
Piotr.Spaczynski@ssw.pl



Dominik Strzałkowski
Senior Associate, Avocat-conseil
Dominik.Strzalkowski@ssw.pl

Cabinet d'Avocat
Spaczyński, Szczepaniak i Wspólnicy S.K.A.

Bureau à Varsovie
Rondo ONZ 1
00-124 Varsovie

T: +48 22 544 87 00
F: +48 22 544 87 01
warszawa@ssw.pl

Bureau à Poznań
ul. Mielżyńskiego 14
Okrągłak, 7 ème étage
61-725 Poznań

T: +48 61 625 16 00
F: +48 61 625 16 01
poznan@ssw.pl

www.ssw.pl